

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 74/2013 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 2013****modifiant le règlement (UE) n° 1125/2010 en ce qui concerne les centres d'intervention des céréales en Allemagne, en Espagne et en Slovaquie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾ et notamment son article 41 en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1125/2010 de la Commission du 3 décembre 2010 déterminant les centres d'intervention des céréales et modifiant le règlement (CE) n° 1173/2009 ⁽²⁾ désigne, à son annexe, les centres d'intervention des céréales.
- (2) Conformément à l'article 55, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽³⁾, l'Allemagne, l'Espagne et la Slovaquie ont communiqué à la Commission, la liste modifiée de leurs centres d'intervention des

céréales ainsi que la liste des locaux de stockage ⁽⁴⁾ rattachés à ces centres qui ont été agréés comme remplissant les conditions minimales requises par la réglementation de l'Union.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1125/2010 en conséquence, et de publier sur Internet la liste des installations de stockage qui y sont rattachées avec toutes les informations nécessaires aux opérateurs concernés par l'intervention publique.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1125/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 4.12.2010, p. 10.

⁽³⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

⁽⁴⁾ Les adresses des locaux de stockage des centres d'intervention sont disponibles sur le site web EUROPA/agriculture de la Commission européenne http://ec.europa.eu/agriculture/cereals/legislation/index_en.htm

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 1125/2010 est modifiée comme suit:

1) La section intitulée «ALLEMAGNE» est remplacée par le texte suivant:

«ALLEMAGNE

Aschersleben	Güstrow	Neustadt
Augsburg	Hamburg	Nienburg
Bad Gandersheim	Hameln	Northeim
Bad Oldesloe	Herzberg	Pollhagen
Beverungen	Hildesheim	Querfurt
Brandenburg	Holzminden	Regensburg
Bremen	Itzehoe	Rethem/Aller
Bülstringen	Kappeln	Riesa
Buttstädt	Karstädt	Rosdorf
Dessau-Roßlau	Kiel	Rostock
Drebkau	Klötze	Schwerin
Ebeleben	Krefeld	Tangermünde
Eilenburg	Kyritz	Trebsen
Emden	Lübeck	Uelzen
Flensburg	Ludwigshafen	Wismar
Gransee	Magdeburg	Witzenhausen»
Großschirma	Malchin	

2) La section intitulée «ESPAGNE» est remplacée par le texte suivant:

«ESPAGNE

Andalucia
Aragon
Castilla y Leon
Castilla La Mancha
Extremadura
Navarra»

3) La section intitulée «SLOVAQUIE» est remplacée par le texte suivant:

«SLOVAQUIE

Bratislava
Trnava
Dunajská Streda
Nitra
Dvory nad Žitavou
Bánovce nad Bebravou
Martin
Veľký Krtíš
Rimavská Sobota
Šurany
Košice»
